



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Arrêté portant régularisation
de l'arrêté initial d'approbation de la convention
de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
Parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc

DPM- Ailes Marines
Arrêté préfectoral n°2018/01
Parc éolien en mer en baie
de Saint-Brieuc/Ailes marines
du 20 avril 2018

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 et R2124-1 à R2124-12 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'Énergie ;
- VU le décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 modifié relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité ;
- VU l'arrêté ministériel n°0096 du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de L'État par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires. ;
- VU le cahier des charges de l'appel d'offres n° 2011/S 126-208873 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 autorisant la société Ailes Marines SAS à exploiter une installation de production d'électricité en mer ;
- VU le code de justice administrative et notamment son article R311-4, issu du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- VU la demande déposée le 23 octobre 2015 par la société Ailes Marines SAS sollicitant auprès de L'État l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 5 juillet 2016 prescrivant une enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 août 2016 au 29 septembre 2016 ;
- VU la demande du 10 février 2016 de la société Ailes Marines SAS sollicitant auprès de l'État une modification de sa demande de concession d'utilisation du domaine public afin que sa durée soit portée à 40 ans conformément à l'article R2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques des Côtes d'Armor du 3 mars 2016 ;

- VU les avis conformes du Préfet Maritime de l'Atlantique du 2 février 2016 et du 20 juin 2016 ;
- VU l'avis de la Commission Nautique Locale du 23 février 2016 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Bretagne du 29 mars 2016 ;
- VU l'avis délibéré n° Ae 2016-14 du 4 mai 2016 de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) sur le projet de parc éolien en mer de au large de Saint-Brieuc et son raccordement électrique ;
- VU l'avis de la Direction du Département des Recherches Archéologiques subaquatiques et sous-marines du 29 mars 2016 ;
- VU l'avis de la grande commission nautique du 1^{er} avril 2016 ;
- VU l'avis de la Direction Interrégionale de la Mer de la façade Nord Atlantique Manche Ouest du 1^{er} avril 2016 ;
- VU l'avis conforme du Commandant de Zone Maritime Atlantique au titre de l'article R2124-56 du CGPPP du 8 avril 2016, considéré comme émanant d'une autorité incompétente par la Cour administrative d'appel de NANTES dans sa décision du 3 avril 2018 ;
- VU l'avis de la Direction de la Sécurité aéronautique de l'État du 28 avril 2016 ;
- VU l'avis réputé favorable de la Direction interrégionale de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest ;
- VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;
- VU les avis des communes de LANMODEZ, PLOUBAZLANEC, PAIMPOL, SAINT-BRIEUC, LANGUEUX, HILLION, MORIEUX, PLANGUENOUAL, PLEVENON, SAINT-CAST-LE-GUILDON, SAINT-QUAY-PORTRIEUX, ERQUY, PLENEUF-VAL-ANDRE, FREHEL et PLURIEN ;
- VU les avis réputés favorables des communes de PLEUBIAN, LEZARDRIEUX, BREHAT, PLOUHA, BINIC, ETABLES-SUR-MER, PORDIC, PLERIN, PLEBOULLE, TREVENEUC, PLOUEZEC et MATIGNON ;
- VU les avis de la Communauté d'Agglomération Saint-Brieuc agglomération et de la communauté de communes du Penthièvre ;
- VU les avis réputés favorables des communautés de communes de la Presqu'île de Lézardrieux, du Sud Goëlo, de Paimpol-Goëlo, du pays de Matignon et Lanvollon-Plouha ;
- VU l'ensemble des avis recueillis lors de l'instruction administrative en date du 29 janvier 2016, les avis formulés à cette occasion et les réponses du maître d'ouvrage ;
- VU le rapport de clôture de l'instruction administrative du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor en date du 24 juin 2016 ;
- VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 5 janvier 2017 ;
- VU l'avis conforme du Commandant de Zone Maritime Atlantique au titre de l'article R2124-56 du CGPPP du 14 mars 2018 intervenant en régularisation ;
- VU l'article R.311-4 du Code de Justice Administrative portant sur la compétence en raison de la matière, rendant « *la Cour administrative de Nantes compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions citées, relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages connexes [...]* » ;
- VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes n° 17NT011851 du 3 avril 2018 annulant l'arrêté N° 2017/6 du 18 avril 2017 portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du parc éolien en mer de la Baie de Saint-Brieuc conclue pour 40 ans entre l'État et Ailes Marines ;

- CONSIDÉRANT que l'incompétence du signataire de l'avis conforme émis le 8 avril 2016 agissant *« au nom du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord »*, a été soulevée par la partie requérante *« Association Gardez les caps et autres »* ;
- CONSIDÉRANT que la Cour administrative d'appel de Nantes, dans son arrêt du 3 avril 2018, a considéré que l'insertion de la délégation de signature dans un registre accessible au public sur simple demande à la préfecture maritime n'était pas suffisante pour permettre l'entrée en vigueur de la délégation de signature confiée ;
- CONSIDÉRANT qu'il est résulté que le signataire de l'avis conforme émis le 8 avril 2016 sur le fondement des dispositions de l'article R.21246 du CGPPP n'était pas compétent pour signer l'avis conforme du 8 avril 2016 ;
- CONSIDÉRANT que la Cour administrative d'appel de Nantes a considéré que cette irrégularité était susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision du 18 avril 2017 par lequel le préfet des Côtes d'Armor approuvait la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime ;
- CONSIDÉRANT que la Cour administrative d'appel de Nantes a annulé pour cet unique motif la décision du 18 avril 2017 approuvant la convention de concession du domaine public maritime au large de St-Brieuc ;
- CONSIDÉRANT que la Cour administrative d'appel de Nantes a précisé qu'il s'ensuivait *« que cet acte d'approbation de la convention ne peut qu'être annulé, sans préjudice des possibilités de régularisation ouvertes à l'administration sous le contrôle du juge administratif »* ;
- CONSIDÉRANT qu'un avis conforme du commandant de zone maritime Atlantique au titre de l'article R.2124-56 du CGPPP a été signé le 14 mars 2018 ;
- CONSIDÉRANT que ces dispositions régularisent la procédure administrative suivie pour prendre la décision approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- CONSIDÉRANT qu'il est constant que le projet de la société Ailes Marines SAS a été développé dans le cadre de l'appel d'offres n° 2011/S 126-208 873 du 11 juillet 2011 afin de contribuer à la réalisation des objectifs français et européens en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et revêt donc un caractère d'intérêt général ;
- CONSIDÉRANT que le caractère permanent des installations justifie l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports conforme au décret n° 2011-1612 du 22-11-2011 et au décret n° 2016-9 du 08-01-2016 ;
- CONSIDÉRANT que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités de maintenance du projet; qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations et garanties financières à la charge du concessionnaire ;
- CONSIDÉRANT que les clauses et conditions de la convention de concession assurent ainsi le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation ;
- CONSIDÉRANT qu'en parallèle, l'État a confié à RTE la charge de la liaison de raccordement électrique, entre le poste électrique en mer et le poste électrique existant à terre ;
- CONSIDÉRANT qu'après modification le présent arrêté vaut régularisation de l'arrêté initial du 18 avril 2017 d'approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports en ce que la délégation de signature de l'avis conforme du commandant de zone maritime atlantique est désormais régulièrement confiée et publiée ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les dispositions de l'arrêté du 18 avril 2017 d'approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports en baie de Saint-Brieuc demeurent en vigueur.

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté est soumis aux dispositions de l'article R.311-4 du code de justice administrative, issu du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour administrative d'appel de NANTES.

- Par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ;

- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4-I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet des Côtes-d'Armor et à la société Ailes Marines, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 538 781 857, dont le siège est situé 40-42 rue la Boétie, 75008 PARIS.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant le présent acte.

Article 3 :

La convention de concession et ses annexes peuvent être consultées en préfecture des Côtes-d'Armor et sur son site internet pendant une durée de 1 an à l'adresse suivante <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/>.

Ces documents seront également consultables sur papier à la préfecture des Côtes-d'Armor, 1 place du Général de Gaulle BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC cedex 1.

La convention de concession et ses annexes sont publiées aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

-Il est affiché pendant une durée minimale de quinze jours dans les mairies suivantes :

PLEUBIAN, LANMODEZ, LEZARDRIEUX, PLOUBAZLANEC, BREHAT, PAIMPOL, PLOUEZEC, PLOUHA TREVENEUC, SAINT-QUAY-PORTRIEUX, BINIC-ETABLES-SUR-MER, PORDIC-TREMELOIR, PLERIN, SAINT-BRIEUC, LANGUEUX, HILLION, MORIEUX, PLANGUENOUAL, PLENEUF-VAL-ANDRE, ERQUY, PLURIEN, FREHEL, PLEVENON, PLEBOULLE, MATIGNON, et SAINT-CAST-LE-GUILDON.

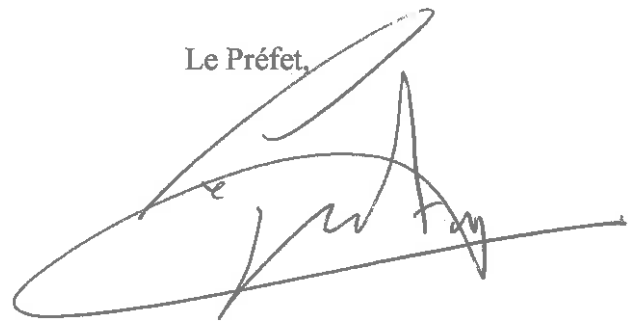
Un avis est inséré aux frais du concessionnaire dans trois journaux à diffusion locale (Ouest-France, Télégramme et le Penthièvre) et dans deux journaux à diffusion nationale (Le Marin et les Echos).

Article 5 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le Directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor, les communes de PLEUBIAN, LANMODEZ, LEZARDRIEUX, PLOUBAZLANEC, BREHAT, PAIMPOL, PLOUEZEC, PLOUHA, TREVENEUC, SAINT-QUAY-PORTRIEUX, BINIC-ETABLES-SUR-MER, PORDIC-TREMELOIR, PLERIN, SAINT-BRIEUC, LANGUEUX, HILLION, MORIEUX, PLANGUENOUAL, PLENEUF-VAL-ANDRE, ERQUY, PLURIEN, FREHEL, PLEVENON, PLEBOULLE, MATIGNON et SAINT-CAST-LE-GUILDON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **21 JUIN 2010**

Le Préfet,



Yves LE BRETON

51 700 2008